

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°10 du 11 mars 2011

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°12

INSTRUCTION N° 340040/DEF/RH-AT/PRH/LEG

modifiant l'instruction n° 2000/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 23 juillet 2009 relative au recrutement et au renouvellement des engagements français au titre de l'armée de terre.

Du 9 février 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau « politique des ressources humaines ».

INSTRUCTION N° 340040/DEF/RH-AT/PRH/LEG modifiant l'instruction n° 2000/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 23 juillet 2009 relative au recrutement et au renouvellement des engagements français au titre de l'armée de terre.

Du 9 février 2011

NOR D E F T 1 1 5 0 2 4 4 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes et trois appendices.
Un imprimé répertorié.

Texte modifié :

Instruction n° 2000/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 23 juillet 2009 (BOC N° 28 du 7 août 2009, texte 10. ; BOEM 311-2.1.1).

Référence de publication : BOC N°10 du 11 mars 2011, texte 12.

L'instruction n° 2000/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 23 juillet 2009 est modifiée comme suit :

1. Dans l'entre-deux barres :

Au lieu de :

« Quatorze annexes dont quatre appendices. » ;

Lire :

« Quinze annexes et quatre appendices. ».

2. Après le point 1.8.4., ajouter le point suivant :

« **1.8.5. Circuit d'incorporation.**

Dans le cadre du circuit d'incorporation réalisé au sein de la formation d'accueil avant le début de la formation initiale, il est donné lecture à l'engagé des dispositions des articles L. 321-2. à L. 321-21. du code de justice militaire relatives aux sanctions encourues en cas de désertion. Après lecture de ces dispositions, il signe une déclaration de prise de connaissance dont le modèle est joint en annexe XV. Celle-ci devra être insérée dans son dossier administratif. ».

3. Au point 3.1.1., remplacer le douzième alinéa par l'alinéa suivant :

« - a échoué aux examens ou à l'un des examens sanctionnant la formation ou le cycle de formation initiale, lorsqu'il a déjà fait l'objet d'un renouvellement ou d'une prolongation de sa période probatoire (cas notamment des EVSO qui ont échoué au CM 1 ; la décision de dénonciation pour ce motif étant toutefois laissée à l'appréciation du général commandant l'ENSOA qui peut y déroger). ».

4. Remplacer l'annexe II. par l'annexe II. ci-jointe.

5. Remplacer l'annexe V. par l'annexe V. ci-jointe.
6. Remplacer l'appendice XIV.B. par l'appendice XIV.B. ci-joint.
7. Remplacer l'appendice XIV.C. par l'appendice XIV.C. ci-joint.
8. Remplacer l'appendice XIV.D. par l'appendice XIV.D. ci-joint.
9. Ajouter l'annexe XV. ci-jointe.
10. Remplacer l'imprimé n° 311-2/6 par l'imprimé n° 311-2/6 ci-joint.

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Philippe RENARD.

ANNEXE II.

DOSSIER DE CANDIDATURE À UN RECRUTEMENT D'ENGAGÉ DANS L'ARMÉE DE TERRE.

1. DOSSIER D'UN CANDIDAT CIVIL TRAITÉ PAR LE CENTRE D'INFORMATION ET DE RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES (CAS DU CANDIDAT SANS SERVICES PRÉALABLES OU APRÈS UNE INTERRUPTION DE SERVICES).

Il comporte les pièces suivantes :

- la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité effectuée par le responsable de la constitution du dossier et sur laquelle figure l'avis de réception suivant : « Photocopie du document original présenté par (nom et prénom du candidat), effectuée le (date) par (grade, nom prénom de l'officier ou du sous-officier responsable) ». Cet avis est suivi des signatures du candidat et du responsable de la constitution du dossier ;
- l'attestation de participation ou de dispense à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ;
- l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- le certificat médico-administratif d'aptitude initiale conforme à l'imprimé n° 620-4*/12 ou le certificat de visite d'aptitude à la reprise du service émanant d'un hôpital d'instruction des armées ;
- la fiche individuelle du contrôle élémentaire de sécurité, sous réserve des dispositions prévues au point 1.4.2. de la présente instruction ;
- l'original des diplômes détenus (restitués par la suite au candidat) accompagné des photocopies correspondantes ;
- le consentement du représentant légal si le candidat est mineur ou non émancipé à la date de signature de son contrat et le cas échéant, la copie du jugement de divorce (le consentement ne pouvant être donné que par le parent à qui est confié la garde) ;
- le consentement de l'administration à laquelle appartient le candidat s'il est fonctionnaire ;
- une demande d'engagement conforme à l'imprimé n° 311-2/1 (1^{re} partie) datée et signée par le candidat.

2. DOSSIER D'UN CANDIDAT MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE SERVANT SOUS UN AUTRE STATUT QU'ENGAGÉ TRAITÉ PAR LA FORMATION D'EMPLOI (CAS DU VOLONTAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE SANS INTERRUPTION DE SERVICES).

Il comporte les pièces suivantes :

- la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité effectuée par le responsable de la constitution du dossier et sur laquelle figure l'avis de réception suivant : « Photocopie du document original présenté par (nom et prénom du candidat), effectuée le (date) par (grade, nom prénom de l'officier ou du sous-officier responsable) ». Cet avis est suivi des signatures du candidat et du responsable de la constitution du dossier ;
- l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- le certificat médico-administratif d'aptitude initiale, imprimé n° 620-4*/1 établi par un médecin militaire d'active ainsi que la copie du certificat médical délivré en fin de service actif ou à l'échéance du volontariat dans les armées ; à défaut, le certificat de visite d'aptitude à la reprise du service établi par le médecin militaire d'un hôpital d'instruction des armées (HIA).

- la fiche individuelle du contrôle élémentaire de sécurité, sous réserve des dispositions prévues au point 1.4.2. de la présente instruction ;
- les photocopies des diplômes détenus ;
- un état signalétique et des services ou une fiche synthèse « CONCERTO » faisant apparaître le détail des services accomplis ;
- un relevé des récompenses et des sanctions ;
- un relevé de notes ;
- une demande d'engagement conforme à l'imprimé n° 311-2/1 (1^{re} partie) datée et signée par le candidat.

ANNEXE V.

MODÈLE DE CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SOUS-OFFICIER OU DE MILITAIRE DU RANG.

(Modèle « CONCERTO » : Infotype 863, sous-type AC09).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

RT de

Place de

N° au registre :

**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SOUS-OFFICIER OU
MILITAIRE DU RANG.**

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2009 modifié fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre, ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier ;

Vu la proposition de renouvellement de contrat n°en date du.....⁽¹⁾

Le (*mentionner le grade*)

NOM et Prénoms :

Date de naissance :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Déclare vouloir souscrire, conformément à la proposition susvisée, un contrat d'engagement au titre de l'armée de terre pour une durée de (*durée en toutes lettres*).

À compter du (*date de prise d'effet du contrat en toutes lettres*).

Pour servir initialement à (*corps de troupe, formation d'emploi ou école*)

Le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de six mois pendant laquelle chacune des parties peut le dénoncer unilatéralement. (*Mention à insérer, le cas échéant, lors du recrutement d'un VDAT sans interruption de services*).

L'intéressé(e) est informé(e) que ce contrat peut à tout moment être résilié :

- d'office, par le ministre de la défense ;
- en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- dans les cas prévus à l'article L. 4139-14 du code de la défense susvisé ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours ;
- sur sa demande écrite, agréée par le ministre de la défense.

L'intéressé(e) est également prévenu(e) qu'en cas de résiliation du contrat :

- la prime d'engagement éventuellement perçue ne restera acquise qu'au prorata du temps écoulé entre la date de prise d'effet du contrat et celle de la résiliation ;
- le remboursement des frais occasionnés par une formation spécifique nécessitant un lien en service, sera exigé.

Après avoir eu lecture du présent contrat, le (grade, NOM, prénom) s'engage à servir, en toute connaissance de cause ⁽²⁾, avec honneur et fidélité.

À _____, le

L'intéressé(e),

Le commissaire ou l'officier suppléant,

À REMPLIR SI L'ACTE A ÉTÉ ÉTABLI PAR UN OFFICIER SUPPLÉANT.

Contrat homologué le à

sous le n° au registre des homologations.

Par (*cachet, sceau de l'État et signature du commissaire*),

(1) Mention à remplacer par « Vu l'autorisation ministérielle d'engagement n°.....du..... » dans le cas du recrutement d'un VDAT sans interruption de services.

(2) Extrait de l'article L. 4111-1 du code de la défense : « ...l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité... ».

APPENDICE XIV.B.
MODÈLE D'ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT
(AVEC REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION).

(Modèle « CONCERTO » : Infotype 863, sous-type AG12).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de
N° au registre :

À, le

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT D'UNE DEMANDE DE
RÉSILIATION DE CONTRAT
(avec remboursement des frais de formation).**

Le (*grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire*),

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 6-1°, L. 24-II et L. 25 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-12, L. 4139-13 et R. 4139-50 à R. 4139-52 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

Vu l'arrêté du 18 février 2009 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du(*en toutes lettres*),

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de résiliation de contrat présentée par le (*mentionner le grade*)

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Est agréée.

Article 2 : L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le (*date en toutes lettres*) et admis(e) à faire valoir ses éventuels droits à pension de retraite dans les conditions fixées par le code des pensions susvisé.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il devra rembourser les frais occasionnés pour assurer sa formation.

Article 4 : La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I de la directive n° 450053/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir,

APPENDICE XIV.C.
MODÈLE D'ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT
(AVEC REMBOURSEMENT DE PRIME).

(Modèle « CONCERTO » : Infotype 863, sous-type AG13).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de
N° au registre :

À, le

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT
(avec remboursement de prime).**

Le (*grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire*),

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 6-1°, L. 24-II et L. 25 ;
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-12 et L. 4139-13 ;
Vu le décret n° 97-440 du 24 avril 1997 modifié relatif au régime des primes d'engagement attribuées aux militaires non-officiers servant sous contrat ;
Vu le décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 créant une prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires non officiers à solde mensuelle ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des spécialités ou filières d'emplois éligibles à la prime réversible des compétences à fidéliser ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant les montants de la prime réversible des compétences à fidéliser attribuée à certains militaires non officiers à solde mensuelle ;
Vu l'arrêté du 18 février 2009 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés ;

Vu la demande de l'intéressé en date du (*en toutes lettres*),

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de résiliation de contrat présentée par le (*mentionner le grade*)

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Est agréé.

Article 2 : L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le (*date en toutes lettres*) et admis(e) à faire valoir ses éventuels droits à pension de retraite dans les conditions fixées par le code des pensions susvisé.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'éventuelle prime perçue par l'intéressé ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé entre la date d'effet de l'engagement et la date de résiliation.

Article 4 : La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir,

APPENDICE XIV.D.
DÉCISION PORTANT NON-AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT.

(Modèle « CONCERTO » : Infotype 863, sous-type AG14).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de

N° au registre :

À , le

DÉCISION PORTANT NON-AGRÈMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT.

Le (*grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire*),

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-13 et R. 4139-46 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

Vu l'arrêté du 18 février 2009 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du(*en toutes lettres*),

CONSIDÉRANT ⁽¹⁾

CONSIDÉRANT l'intérêt du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La demande de résiliation de contrat présentée par le (*mentionner le grade*)

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

N'est pas agréée.

Article 2 : La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008.

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir,

(1) Compléter le cas échéant par :

« que l'intéressé(e) n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir reçu une formation spécialisée ; » ou : « que l'intéressé(e) n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation ; »

ANNEXE XV.
DÉCLARATION DE PRISE DE CONNAISSANCE.

DÉCLARATION DE PRISE DE CONNAISSANCE.

Je soussigné(e), (*Grade, NOM, Prénom*),

Reconnais avoir pris connaissance des dispositions des articles L. 321-2 à L. 321-21 du code de justice militaire mentionnées ci-dessous :

Art. L. 321-2. Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1. Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire, où il était détenu provisoirement ;
2. Tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment ;
3. Tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, même si le militaire s'est présenté à l'autorité avant l'expiration des délais fixés aux 1 et 2.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1 et 2, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence. En temps de guerre, tous les délais mentionnés au présent article sont réduits des deux tiers.

Art. L. 321-3. Le fait pour tout militaire d'être coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de trois ans d'emprisonnement. Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement. Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Art. L. 321-4. Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

Le fait d'être coupable de désertion avec complot à l'intérieur est puni :

1. En temps de paix, d'un emprisonnement de cinq ans. Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée ;
2. En temps de guerre, de dix ans d'emprisonnement.

Art. L. 321-5. Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, ou le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Art. L. 321-6. Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix tout militaire qui, hors du territoire de la République, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, ou au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Art. L. 321-7. Est déclaré déserteur à l'étranger tout militaire qui, hors du territoire de la République, se trouve absent sans permission, au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué, même s'il s'est présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article L. 321-5.

Art. L. 321-8. En temps de paix, dans les cas mentionnés aux articles L. 321-5 et L. 321-6, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence. En temps de guerre, les délais prévus aux articles L. 321-5 et L. 321-6 ainsi qu'au premier alinéa sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.

Art. L. 321-9. Le fait pour tout militaire d'être coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de cinq ans d'emprisonnement. Si le coupable est officier, il est puni de la peine de dix ans d'emprisonnement.

Art. L. 321-10. La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger :

1. Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'État ;
2. Ou s'il a déserté étant de service ;
3. Ou s'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix ans d'emprisonnement.

Art. L. 321-11. Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est de dix ans d'emprisonnement. La peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Art. L. 321-12. Le fait pour tout militaire de désertir à bande armée est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité. Les coupables sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité s'ils ont emporté une arme ou des munitions.

Art. L. 321-13. Le fait pour tout militaire ou toute personne non militaire faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé d'être coupable de désertion à l'ennemi est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. L. 321-14. Le fait pour tout militaire de désertir en présence de l'ennemi est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Si le militaire est officier, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité. Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. L. 321-15. Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire ou toute personne non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Art. L. 321-16. Les personnes mentionnées au 2 de l'article L. 121-5 peuvent être poursuivies pour désertion lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles L. 321-13, L. 321-14 et L. 321-15.

Art. L. 321-17. En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

Art. L. 321-18. Le fait pour toute personne de provoquer ou favoriser la désertion, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, est puni par la juridiction compétente :

1. En temps de paix, de trois ans d'emprisonnement ;
2. En temps de guerre, de dix ans d'emprisonnement.

À l'égard des personnes non militaires ou non assimilées aux militaires, une peine d'amende de 3 750 euros peut, en outre, être prononcée.

Art. L. 321-19. Le fait pour toute personne d'avoir sciemment soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement de deux ans et peut, en outre, si elle n'est ni militaire ni assimilée, être puni d'une amende de 3 750 euros.

Art. L. 321-20. Les peines prévues aux articles L. 321-18 et L. 321-19 sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée.

Art. L. 321-21. En temps de paix, les juridictions de droit commun sont compétentes à l'égard des personnes non mentionnées aux articles L. 121-3 à L. 121-5 et qui se rendent coupables des infractions prévues à la présente section.

À

Le

Signature de l'engagé(e),

Place de

Instruction n° 2000/DEF/RH-AT/PRH/LEG
du 23 juillet 2009 modifiée.

N° du registre :

Format 42 x 29,7
Page 1 (recto).

Autorité ayant constitué le dossier.
Destination donnée à l'engagé(e).

**CONTRAT D'ENGAGEMENT AU TITRE DE
L'ARMÉE DE TERRE**
(souscrit en application de l'article 6 du
décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié).

Je soussigné(e),

NOM ⁽¹⁾ :	
Prénoms :	
Né(e) le	à ⁽²⁾
Situation de famille :	
Domicile :	
Diplômes :	
N° identification (15 chiffres) :	
BSN ou CSN :	
Identifiant défense :	

déclare vouloir m'engager en toute connaissance de cause au titre de l'armée de terre :

En qualité de (catégorie d'engagé en toutes lettres) :	
Au profit de (arme, service, groupe de spécialités, domaine de spécialités) :	
Pour servir initialement (corps de troupe, formation d'emploi ou école) :	
Pendant (durée en toutes lettres) :	
À compter du (date de prise d'effet du contrat, en toutes lettres) :	
Avec le grade de ⁽³⁾ :	

J'ai présenté un dossier conforme aux prescriptions de l'instruction n° 2000/DEF/RH-AT/LEG du 23 juillet 2009 modifiée.

J'ai reçu un extrait des dispositions législatives et réglementaires applicables aux militaires ainsi qu'une lecture des articles 6, 7, 8, 18 à 20 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié.

Puis conformément aux dispositions :

- du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;
- de l'instruction n° 2000/DEF/RH-AT/LEG du 23 juillet 2009 modifiée relative au recrutement et au renouvellement des engagements français au titre de l'armée de terre ;
- de l'instruction n° 54614/DEF/C/K du 14 décembre 1977 relative aux contrats d'engagement souscrits par les mineurs.

J'ai été informé(e) que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de six mois pouvant être :

- soit renouvelée pour une durée de six mois pour raison de santé ou insuffisance de formation ;
- soit prolongée lorsque la formation suivie le nécessite sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois.

Pendant la période probatoire la dénonciation de mon contrat peut intervenir :

- soit, à ma demande ;
- soit, sur décision motivée de l'autorité militaire.

Une fois la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée) expirée, le contrat deviendra définitif et seule une procédure de résiliation peut mettre fin à l'engagement.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, ce contrat peut être résilié :

1°- D'office :

- a) En cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- b) Dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions prévues aux articles L. 4139-16 et L. 4141-5 du code de la défense ;
- c) À la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
- d) Par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- e) Pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État ;
- f) Pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ;
- g) Au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion et de la disponibilité, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 4139-5 et L. 4139-9, sous réserve des dispositions prévues au VI de l'article 89 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires ;
- h) Lors de la titularisation dans une fonction publique, ou dès la réussite à un concours de l'une des fonctions publiques pour les militaires ne bénéficiant pas du détachement prévu au premier alinéa de l'article L. 4139-1 du code de la défense.

2°- Sur demande écrite de l'engagé(e) sous réserve de l'agrément par l'autorité militaire.

J'ai été prévenu(e) que:

- les jeunes gens ayant la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française perdent l'usage de cette faculté lorsqu'ils contractent un engagement dans les armées françaises (cf. art. 20-4 et 21-9 du code civil).
- en cas de dénonciation ou de résiliation de mon contrat, la prime d'engagement éventuellement perçue ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé entre la date de prise d'effet du contrat et celle de sa dénonciation ou de sa résiliation et que je serai automatiquement renvoyé(e) dans mes foyers ;
- je peux être appelé(e) à servir en tout temps et en tout lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-5 du code de la défense.

Après avoir eu lecture du présent contrat, en toute connaissance de cause⁽⁴⁾, je m'engage à servir avec honneur et fidélité.

À

Le ⁽⁵⁾

L'engagé(e),

Le commissaire ou l'officier suppléant,

À REMPLIR SI L'ACTE A ÉTÉ ÉTABLI PAR UN OFFICIER SUPPLÉANT.

Contrat homologué le ⁽⁵⁾ _____ à _____
sous le n° _____ au registre des homologations.

Par (*cachet, sceau de l'État et signature du commissaire*),

(1) Nom patronymique suivi le cas échéant du nom du conjoint et/ou du nom d'usage.

(2) Ville, commune, département voire pays.

(3) Conformément à l'autorisation d'engagement délivrée par la DRHAT.

(4) Extrait de l'article L. 4111-1 du code de la défense : « ... l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité... ».

(5) Date complète en toutes lettres.